



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
Affaire suivie par M. LEGRAND Laurent
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2018 - A - 35

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BRUNEMBERT

EXTENSION D'UN ÉLEVAGE BOVIN PAR L'EARL DES SAPINS

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 3 août 2018 par l'EARL DES SAPINS dont le siège social de l'exploitation est situé 53 Bis, route de Longueville – 62240 BRUNEMBERT, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin sur la même commune ;

VU la preuve de dépôt n° A-8-PRQG5JUW7 délivrée à l'EARL DES SAPINS, relative à la demande de changement d'exploitant ;

VU la preuve de dépôt n° A-8-NJ4QDMNCAT délivrée à l'EARL DES SAPINS, relative à la demande d'extension de son cheptel bovin sis sur la même commune ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 26 septembre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 3 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 octobre 2018 à la séance de duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que :

- la stabulation en projet sera fermée du côté de l'habitation du tiers,
- la fumière non couverte sera supprimée,
- la fosse de stockage du lisier sera implantée à distance réglementaire,
- les modifications apportées permettront de réduire les nuisances sonores et olfactives,
- le bâtiment logeant les vaches allaitantes est exploité sur litière accumulée et situé à plus de 50 m des habitations des tiers.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'EARL des Sapins, représentée par M. Benoit LONGUET, dont le siège de l'exploitation se trouve 53 bis, Route de Longueville - 62240 BRUNEMBERT est autorisée à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'elle exploite à cette même adresse.

ARTICLE 2 : CAPACITÉ

La capacité maximale de l'élevage est de 80 vaches laitières et la suite. Le nombre de vaches allaitantes est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique **2101-3** de la nomenclature relative aux Installations Classées.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 3 août 2018.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION

Les bovins logés dans le bâtiment B1 sont en logettes sur lisier. Le lisier est raclé vers la pré-fosse et transféré vers la fosse géomembrane implantée à distance réglementaire. Les autres bovins sont logés sur aire paillée intégrale. Le fumier est déposé en bout de champ après 2 mois sous les animaux.

ARTICLE 5 : MESURES TRANSITOIRES

Dans l'attente de l'aménagement des logettes prévu en septembre 2023, le bâtiment B1 est exploité sur aire paillée intégrale et le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

ARTICLE 6 :

La salle de traite est équipée d'un bloc 2 x 8 postes à compter du 30 septembre 2020. La pompe à vide est située dans un local fermé et pourvue d'un variateur de vitesse. A compter de cette date, la salle de traite figurant sur le plan d'état des lieux est désaffectée.

ARTICLE 7 :

Le curage des aires paillées et la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 8 :

Le mixage du lisier stocké dans la pré-fosse située à l'extrémité de la stabulation B1 est programmé pour être effectué pendant la nuit.

ARTICLE 9 :

La fosse géomembrane est entourée d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m.

ARTICLE 10 : BÂTIMENT STOCKAGE PAILLE

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

ARTICLE 11 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

ARTICLE 12 : RÈGLES D'EXPLOITATION

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de BRUNEMBERT où l'installation est projetée.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DES SAPINS et dont une copie sera transmise au Maire de BRUNEMBERT.



ARRAS, le 13 NOV. 2018
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- EARL DES SAPINS - 53 bis, Route de Longueville - 62240 BRUNEMBERT
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de BRUNEMBERT
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono